LOI qui ordonne que dans chaque maison des commissions exécutives, il sera dressé, imprimé et affiché un tableau des travaux dont on s'y occupe.

B. N°. 34.

D. 191.

Du 19 Thermdor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que dans chaque maison des commissions exécutives, il sera dressé un tableau des travaux dont on s'y occupe, des bureaux auxquels ces travaux sont partiellement distribués, et du nom du chef de chaque bureau; que ce tableau sera imprimé et affiché dans les lieux les plus ostensibles de la maison qu'il concerne;

Décrète en outre, que sur la porte de chaque bureau desdites commissions, seront affichés le genre de travail dont on s'y occupe, et le nom du chef chargé de sa direction.

Le présent décret sera exécuté dans trois jours.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Thermidor, an second de le République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* PORTIEZ (de l'Oise), P. BARRAS, *secrétaires.*

LOI portant que les registres de la compagnie connue sous les noms de Masson *et* Espagnac, *seront remis à la trésorerie nationale.*

B. n°. 34.

D. 192.

Du 19 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de l'examen des marchés, réunis, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les registres de la compagnie connue sous les noms de *Massson* et *Espa-*

THE NEWBERRY LIBRARY

gnac, ci-devant chargés de l'entreprise des charrois et convois militaires, seront remis à la trésorerie nationale, pour être par elle compulsés et comparés aux comptes, titres et pièces produits par les créanciers de ladite compagnie, et pour que l'apurement et la liquidation desdits comptes, décrétés le 13 ventôse, puissent être mis incessamment à fin.

II.

A cet effet, les scellés apposés sur les papiers de ladite compagnie, seront levés, pour les registres en être distraits, et être rétablis aussitôt après que l'examen ordonné par la présente loi aura eu lieu, le tout à la diligence de l'agent du trésor public.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* BAR, PORTIEZ (de l'Oisé), *secrétaires.*

B. N°. 34.

D. 193.

LOI relative à la liquidation des offices des ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires-greffiers du point-d'honneur.

Du 19 Thermidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires-greffiers du point-d'honneur, par la déclaration du 13 janvier 1771, sont supprimées. La loi du 3 juin 1791 demeure comme non-avenue pour cet objet.

II.

Les gages, appointemens ou rentes de quatre cents livres, trois cents livres et deux cents livres, qui étaient respectivement attribués aux susdits officiers, seront considérés comme des rentes viagères.

III.

Les pourvus de ces offices remettront, d'ici au 1er. vendémiaire prochain, leurs titres et provisions en original à la trésorerie nationale, pour être liquidés conformément à la loi du 8 prairial sur la dette viagère; ils y joindront les pièces et certificats indiqués par la même loi; et faute par eux de les remettre, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président;* Bar, Levasseur (de la Meurthe), *secrétaires.*

LOI qui nomme les commandans de la dix-septième division militaire.

B. n°. 34.

D. 194.

Du 19 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète la nomination des trois officiers ci-dessous pour commander la dix-septième division militaire,

Thierry, général de brigade, commandant à Lille, brave militaire, et couvert de blessures dans plusieurs affaires, proposé pour commandant en qualité de général de division;

Mathis, chef de légion de la garde nationale de Paris, blessé grièvement dans la nuit du 9 au 10 thermidor, en défendant la représentation nationale, proposé pour adjudant général en chef de brigade;

Remoissonet, commandant temporaire à Soissons, officier, blessé, un de ceux qui, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, ont montré le plus de dévouement à la représentation nationale, proposé pour adjudant général en chef de brigade.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président;* Bar, Levasseur (de la Meurthe), *secrétaires.*

B. N°. 35.

D. 196.

LOI concernant l'organisation de la garde nationale de Paris.

Du 19 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura plus de commandant général, ni de chef de légion de la garde nationale de Paris.

L'état-major sera composé de cinq membres, qui seront en exercice pendant cinq jours.

II.

Les membres de l'état-major seront pris successivement parmi les commandans de la garde nationale de chaque section, par ordre de numéro; en conséquence il sera procédé, par la voie du sort, à la fixation du numéro de chaque section.

III.

Le plus ancien d'âge des cinq membres de l'état-major commandera en chef pendant cinq jours; les quatre autres feront les fonctions d'adjudans.

Tous les ordres seront signés au moins de trois membres, et il en sera tenu registre.

IV.

Le bureau de l'état-major sera établi près de la Convention nationale.

Les dispositions pour le service seront arrêtées par les comités de salut public et de sûreté générale.

V.

La gendarmerie nationale et autres troupes employées à Paris, à la solde de la République, seront, pendant la durée de leur service, aux ordres de celui qui fera les fonctions de commandant de la garde nationale.

VI.

Les officiers des différens corps conserveront d'ailleurs toute l'autorité qui leur appartient sur les corps qu'ils commandent, relativement à leur police et à la discipline intérieure.

VII.

Le service de tous les établissemens, soit nationaux, soit communs aux différentes sections, roulera désormais sur l'universalité de la garde nationale; en conséquence chacune des sections fournira chaque jour sa portion contingente, en raison de sa population, du nombre d'hommes qui sera jugé nécessaire pour le service.

VIII.

Les membres de l'état-major, en exercice, rendront compte chaque jour, aux comités de sûreté générale et de salut public, de toutes les opérations et de la manière dont le service aura été exécuté.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 21 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* J. F. B. Delmas, *ex-président;* Fréron, Collombel (de la Meurthe), *secrétaires.*

LOI relative à l'organisation des écoles primaires, et au traitement de leurs instituteurs.

B. N°. 35.

Du 21 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

D. 1

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commission d'instruction publique rendra compte, dans le délai de trois jours, des fonds mis à sa dispositon pour le traitement des instituteurs des écoles primaires.

II.

Elle rendra compte, dans le même délai, de l'état où se trouve maintenant l'organisation desdites écoles dans toute la République.

III.

Les administrations de district feront, sans délai, passer au comité d'instruction publique un état exact des écoles primaires établies dans leur arrondissement.

IV.

Tout instituteur qui se sera conformé à la loi du 29 frimaire, et qui présentera les pièces qu'elle exige pour recevoir son traitement; sera payé sur-le-champ.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *ex-président;* BAR, COLLOMBEL (de la Meurthe), *secrétaires.*

B. n°. 35.

D. 198.

LOI portant que l'armée des Pyrénées occidentales a bien mérité de la patrie.

Du 21 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'armée des Pyrénées occidentales a bien mérité de la patrie, principalement dans la nuit du 14 thermidor.

II.

Les nouvelles officielles de cette armée sur la prise de *Fontarabie* et des re-

doutes de *Saint-Martial* et *Diron*, seront imprimées et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Thermidor, an second de la République francaise, une et indivisible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président ;* LEVASSEUR (de la Meurthe), BAR, *secrétaires.*

LOI sur une proposition relative aux jugemens de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés.

B. n°. 35.

D. 199.

Du 21 Thermidor, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, sur la proposition faite par un membre, que nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés et leur ont infligé des peines;

Considérant que par l'article XIV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit; que la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie, et que l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président ;* BAR, LEVASSEUR (de la Meurthe), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.